

54 - 28/06/2023 - Rétrocession de concession perpétuelle (8).

REPUBLIQUE FRANCAISE Département des Pyrénées Orientales  Commune d'ARGELES-SUR-MER	CLASSEMENT ISSU DE LA NOMENCLATURE " ACTES " : 3.1 Acquisitions	DECISION MUNICIPALE  N° 54
--	--	-------------------------------------

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22, et son alinéa numéro : 8*

*Vu la délibération du Conseil Municipal d'Argelès-sur-Mer en date du 23 mai 2020 énumérant les attributions déléguées au Maire, ou à un adjoint subdélégué, pour la durée du mandat municipal.*

*Vu les autorisations budgétaires en cours,*

Le Maire d'Argelès-sur-Mer DECIDE :

**OBJET : De procéder à la rétrocession d'une concession perpétuelle.**

<b>Article 1 :</b>	Monsieur et Madame _____, domiciliés à Argelès-sur-Mer (Pyrénées-Orientales) ont présenté une demande relative à la reprise de deux casiers funéraires dans le cimetière d'Argelès-sur-Mer, Titre de Concession n°3568 du 07/12/2017, casiers N°91 et N°94 du bloc X8 – Division 5. Les deux concessions se trouvent vides de toute sépulture.
<b>Article 2 :</b>	Les deux concessions perpétuelles figurant dans l'acte n°2319/titre de concession n°3568 du 07/12/2017, aux noms de Monsieur et Madame _____ sont rétrocédées à la commune à compter de ce jour pour qu'elle en dispose comme bon lui semble.
<b>Article 3 :</b>	Ces rétrocessions sont accordées contre remboursement par la Commune à Monsieur et Madame _____ concessionnaires actuels, d'un montant de <b>2154,49€</b> représentant le prix de l'acquisition des dites concessions, déductions faites de 130€ représentant les frais d'enregistrement et de 94€55 représentant le tiers du prix du terrain qui reste acquis au Centre Communal d'Action Sociale.

Fait à Argelès-sur-Mer, le : 28 juin 2023

**Acte exécutoire consécutivement à sa publication et à sa transmission en Préfecture des Pyrénées Orientales.**

Le :

**Certifié exact.**



ACTE PUBLIÉ

En date du 07/07/2023

Peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Par Antoine PARRA Marie

Le Maire,  
  
 Antoine PARRA.

REÇU EN PREFECTURE  
 Le 07/07/2023  
 Application agréée E-koipite.com  
 89\_RU-066-21680#080-20230826-DEC54\_20#02